

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1871.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1872 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. AMÉDÉE VISART.

MESSIEURS,

Par une lettre adressée le 12 décembre 1871 au rapporteur de la section centrale, M. le Ministre des Finances a fait connaître à celle-ci qu'il était obligé de modifier le projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1872, présenté le 27 février 1871 par son honorable prédécesseur. La mise à exécution des lois votées par les Chambres ont rendu nécessaires de notables augmentations. Le Budget rectifié est annexé à ce rapport ainsi qu'une note à l'appui des diverses modifications proposées.

Le premier projet de Budget pour l'exercice 1872 s'élevait
à la somme de. fr. 46,982,599 53
dépassant ainsi de 1,561,397 50
le Budget voté pour 1871 qui s'élevait à la somme de. . . 45,421,202 03
en y comprenant les crédits alloués par la loi du 10 juin 1870 (achat du Jardin Botanique) et par la loi du 30 décembre 1870 (rémunération des miliciens).

Cette différence en plus était, en réalité, réduite à fr. 1,411,397 50 c., parce que l'augmentation de 150,000 francs sur les intérêts des fonds de

(¹) Budget, n° 97, II (session de 1870-1871).

(²) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. LIÉNART, remplacé par M. DE NATER, VAN HOOBDE, DEMEURE, COUVREUR, NOTELTIER et Amédée VISART.

dépôt est compensée par une recette au moins égale portée au Budget des Voies et Moyens.

Le projet de Budget rectifié s'élève à la somme de . . fr. 49,579,502 05
 dépassant ainsi de 2,596,902 50
 le premier projet et de. 3,958,500 00
 le Budget voté pour 1871.

Les augmentations réelles du Budget pour 1872 proviennent principalement :

1^o De l'exécution de la Convention du 25 avril 1870 avec la Société des Bassins houillers du Hainaut;

2^o De l'émission de l'emprunt de 51,000,000 de francs (capital nominal) décrété par la loi du 27 juillet 1871;

3^o De l'accroissement de diverses charges énumérées au chapitre des rémunérations.

La note préliminaire jointe au premier projet de Budget et la note produite à l'appui du Budget rectifié donnent au sujet de ces diverses augmentations des explications qui ont paru satisfaisantes à la section centrale. Elles résultent en effet presque exclusivement de l'exécution de lois récemment votées par la Chambre. La nouvelle loi sur les pensions militaires entraînera pour 1872 une dépense de plus de 550,000 francs. Les pensions civiles des Départements de la Justice, de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances se sont accrues de 120,000 francs.

Le projet primitif de Budget pour 1872 a été adopté sans observations par toutes les sections, excepté la 5^{me} qui l'a adopté en appelant l'attention de la section centrale sur le chiffre élevé des garanties de minimum d'intérêt alloué à diverses Compagnies. C'est également ce point qui a principalement préoccupé la section centrale. Son rapporteur a été chargé par elle de demander au Gouvernement des explications à ce sujet. Voici les questions qui lui furent posées et les réponses transmises à la section centrale.

QUESTIONS.

5^o N'est-il pas possible de réduire les sommes payées à titre de minimum d'intérêt à certaines Compagnies de chemin de fer et à la Compagnie qui exploite le canal de Bossuyt à Courtrai? Ne pourrait-on pas au moins arrêter la progression constante des dépenses faites de ce chef? — Le Gouvernement ne croit-il pas que ce but pourrait être atteint d'une manière avantageuse pour le Trésor, par le rachat de certaines concessions, ou par d'autres moyens prévus par les cahiers des charges?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le minimum d'intérêt, garanti à certaines compagnies de chemin de fer ainsi qu'à la Société du canal de Bossuyt à Courtrai, leur est payé en exécution de conventions et de cahiers des charges qui, pour la plupart, ont été soumis à la Législature en même temps que les projets de loi qui avaient pour but d'autoriser le Gouvernement à les approuver.

Les stipulations de ces actes déterminent exactement les droits et les obligations réciproques de l'État et des Compagnies.

QUESTIONS.

La section centrale s'est occupée de cette dernière question avec un intérêt spécial. Elle craint que la facilité avec laquelle le Trésor acquitte le minimum d'intérêt ne favorise l'inertie de quelques Compagnies, vis-à-vis desquelles cependant le Gouvernement n'est peut-être pas sans moyen d'action.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Pour veiller à leur exécution régulière, le Gouvernement a nommé, près chacune de ces Compagnies, des commissaires spéciaux qui sont chargés de vérifier et de contrôler les recettes et les dépenses de ces Sociétés.

C'est sur l'avis conforme de ses commissaires que le Gouvernement arrête le montant de ce qui revient aux Compagnies à titre de minimum d'intérêt. Les ordonnances de paiement qui s'y rapportent sont soumises, avec les pièces à l'appui, au visa de la Cour des Comptes.

Les Compagnies reçoivent ainsi ce qui leur est *strictement dû*, et il n'est pas possible, dès lors, de réduire ou d'augmenter les sommes qui leur sont allouées.

La section centrale, en signalant la progression constante dans les dépenses faites de ce chef, par le Trésor public, demande si le Gouvernement ne pourrait pas arrêter cette progression en rachetant certaines concessions ou par d'autres moyens prévus par les cahiers des charges.

Il résulte du tableau ⁽¹⁾ ci-joint que de 1855 à 1869, les sommes payées à chacune des Compagnies sont loin d'avoir suivi une progression constante. Ce tableau fait voir, en outre, que depuis 1866, cinq des dix Compagnies auxquelles un minimum d'intérêt est garanti, n'ont pu recevoir que des à-compte, par suite de la difficulté d'établir exactement le montant des sommes susceptibles d'être admises en dépense.

C'est pour lever ces difficultés, qu'un projet de loi, applicable à deux Compagnies, a été soumis à la Législature dans la séance du 25 novembre 1870.

On ajoutera, à titre de renseignements, qu'il a été conclu avec des Sociétés auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'État, des conventions qui ont modifié les bases primitives de liquidation. C'est ainsi que pour la Compagnie du chemin de fer de Manège-Wavre, une convention du 30 juin 1862, approuvée par arrêté royal du 24 décembre suivant, a admis pour base du minimum d'intérêt, une quotité fixe des recettes brutes de la ligne, avec la stipulation que tout accroissement annuel au delà de cette quotité donnera lieu à une réduction proportionnelle du minimum.

Pour la Compagnie du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, une convention du

(1) Voyez le tableau aux Annexes.

QUESTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

1^{er} mars 1865, que le Gouvernement a été autorisé à conclure par la loi du 12 juillet suivant, porte que la dépense à attribuer aux embranchements garantis est fixée pour le 2^{me} semestre 1864 et l'année 1865, à raison de 52 p. $\frac{1}{10}$ de la recette brute. Pour les années suivantes, cette base est successivement réduite, de manière qu'en 1877 elle est ramenée à 40 p. $\frac{1}{10}$ de la recette brute.

Ces deux conventions ont eu pour effet de réduire les sommes payées par l'État du chef du minimum d'intérêt. Enfin, pour la Compagnie qui exploite le canal de Bossuyt à Courtrai, une convention du 26 avril 1866, approuvée par la loi du 1^{er} octobre suivant, a également modifié les bases de liquidation du minimum d'intérêt, garanti à cette Société.

Quant au rachat éventuel de certaines concessions, le Gouvernement ne peut prendre aucun engagement à cet égard.

Ces explications n'ont pas paru entièrement satisfaisantes à la section centrale. *Si les droits et les obligations réciproques de l'État et des Compagnies sont exactement déterminés*, comment le règlement des comptes peut-il donner lieu à tant de difficultés et de contestations? Plusieurs Compagnies, dont les lignes ne font pas l'objet d'une exploitation isolée, n'ont reçu depuis plusieurs années que des à-compte, comme s'il était à peu près impossible d'établir, d'une manière certaine et définitive, leur situation en recette et en dépense. D'autre part, la section s'est étonnée qu'en présence de l'augmentation, à peu près générale en Belgique, de la recette brute des chemins de fer, la recette nette des Compagnies qui jouissent d'une garantie de minimum d'intérêt semble rester indéfiniment stationnaire. Quelques membres ont exprimé l'opinion que le Gouvernement ne se trouvait pas dans l'impossibilité de contester la réalité des dépenses d'exploitation qui dépassent un certain taux. Il est admis partout, de nombreux contrats en font preuve, que la proportion des dépenses d'exploitation s'abaisse rapidement, à mesure que s'élève la recette brute kilométrique. Les Compagnies dont il s'agit ne peuvent donc pas être affranchies de toute règle sous ce rapport. L'État a le droit et le devoir de faire apprécier par les tribunaux la sincérité des dépenses d'exploitation dès qu'elles dépassent le taux normal. S'il en était autrement, les garanties de minimum d'intérêt ne seraient plus un secours éventuel accordé pour assurer l'établissement et l'exploitation des chemins de fer dans des cantons déshérités, mais une véritable rente assurée à certaines Sociétés, sans aucun avantage pour le public. Aussi la section centrale exprime-t-elle le désir que, lors de la présentation du prochain Budget de la Dette publique, le Gouvernement donne sur cette question des renseignements plus complets, particulièrement

au point de vue des recettes et des dépenses des Compagnies intéressées et du rapport entre cette situation et les garanties allouées depuis quelques années.

La section centrale a chargé son rapporteur d'adresser au Gouvernement quelques questions relatives à d'autres articles du Budget. Les renseignements donnés à cette occasion, il y a plusieurs mois déjà, ne présentant plus le même intérêt d'actualité, il suffira de les reproduire comme annexe à la suite de ce rapport.

La section centrale a adopté le Budget rectifié de la Dette publique pour l'exercice 1872. Un membre s'est abstenu, parce qu'il trouve insuffisantes les explications données par le Gouvernement sur la question des garanties de minimum d'intérêt.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
THIBAUT.

« Bruxelles, le 12 décembre 1871

» *A Monsieur AMÉDÉE VISART, membre de la Chambre des Représentants,
Rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du Budget de la
Dette publique pour l'exercice 1872.*

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Depuis la présentation à la Chambre du projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1872, de nouvelles lois et des mesures prévues et imprévues ont rendu nécessaire l'introduction au Budget de modifications assez importantes.

» Afin de ne pas être obligé de demander plus tard de nouveaux crédits et des crédits supplémentaires, il convient de compléter dès aujourd'hui le projet de Budget soumis à la Chambre. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, Monsieur le Rapporteur, une note explicative des modifications dont il s'agit.

» Je crois utile de vous adresser en outre, pour la facilité de votre travail, une copie du projet de Budget rectifié conformément à ces modifications.

» Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

» *Le Ministre des Finances,*

» MALOU. »

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget de la Dette publique est fixé, pour l'exercice 1872, à la somme de *quarante-neuf millions trois cent septante-neuf mille cinq cent deux francs trois centimes* (fr. 49,579,502 05 c^s), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1871.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

Articles	DÉSIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.	CREDITS DEMANDES POUR L'EXERCICE 1872				
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires.			
	CHAPITRE PREMIER Service de la dette.	SOMMES ALLÉGUÉES au service	Total par dette			
1	Intérêts des capitaux inscrits au grand- livre de la Dette publique à 2 1/2 p. %, en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art 63 du traité du 11 novembre 1842	5,502,640 78	"	5,502,640 78	5,502,640 78	"
2	Intérêts de la dette de 58 474 800 francs, à 5 p. %, émise en vertu des lois du 25 mai 1838, du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} janvier et au 1 ^{er} août 1872)	1,754,244 "	"	2,538,992 "	2,538,992 "	"
3	Dotation de l'amortissement de cette dette à 1 p. % du capital (mêmes sem.)	"	584,748 "	"	"	"
3	Intérêts de l'emprunt de 51,000,000 de francs, à 4 p. %, décreté par la loi du 27 juillet 1871 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1872)	2,040,000 "	"	2,040,000 "	2,040,000 "	"
	Dotation d'amortissement 1/2 p. % du capital de l'emprunt	"	588,250 "	"	"	"
	Intérêts du capital de fr. 53,464,182 22 c. à 4 1/2 p. % 1 ^{re} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 de la dette résultant de l'exécution de la loi du 21 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1872)	2,495,888 20	"	2,775,209 11	"	"
	Dotation d'amortissement 1 p. % de ce capital (mêmes semestres)	"	277,320 91	"	"	"
	Intérêts du capital de 67 508 500 francs, à 4 1/2 p. % 2 ^{de} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de l'emprunt autorisé par la loi du 22 mars 1844 (sem. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} nov. 1872).	5,057,882 50	"	5,575,425 "	"	"
	Dotation d'amortissement 1 p. % de ce capital (mêmes semestres)	"	557,542 50	"	"	"
	Intérêts du capital de 141 476 900 francs à 4 1/2 p. % 3 ^e série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de l'exécution des lois du 1 ^{er} décembre 1842 et du 14 juin 1855 (sem. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} nov. 1872)	6,565,560 50	"	7,072,845 "	"	"
	Dotation d'amortissement 1/2 p. % de ce capital (mêmes semestres)	"	707,284 50	"	"	"
4	Intérêts du capital de 895 400 francs à 4 1/2 p. % 4 ^e série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 de la dette résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1866 et de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1872)	2,965,295 "	"	3,294,770 "	23,527,799 11	"
	Dotation d'amortissement 1 p. % de ce capital (mêmes semestres)	"	529,477 "	"	"	"
	Intérêts du capital de 58 581 000 francs, à 4 1/2 p. % 5 ^e série, restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870, de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1872)	2,636,145 "	"	2,929,050 "	"	"
	Dotation d'amortissement 1 p. % de ce capital (mêmes semestres)	"	292,905 "	"	"	"
	Intérêts de la dette de 77,050,000 francs, à 4 p. %, 1 ^{re} série, provenant : 1 ^o du capital de 60,862,800 francs, restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870 de l'emprunt décrété par la loi du 10 juin 1861 et de l'émission de titres autorisée par la loi du 50 juin 1869, 2 ^o du capital de 1,000 000 de francs négocié en vertu de la loi du 7 juin 1870, 3 ^o d'un capital de 15 787,200 francs, formant approximativement le prix d'une partie du matériel de la Société des Bassins houillers repris par l'État, et le montant du remboursement des avances pour complément d'installations etc. (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1872)	5,494,250 "	"	5,882,500 "	"	"
	Dotation d'amortissement 1 p. % du capital prête de 71 670 000 francs (mêmes semestres)	"	588,250 "	"	"	"
	TOTAUX	50,291,905 98	2,917,527 91	53,209,431 89		
	A REPORTER.		fr	53,209,431 89		"

POUR L'EXERCICE 1872.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDES POUR L'EXERCICE 1872.		TOTAL par chapitre.																																	
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires.																																		
	REPORT. fr.	55,209,451 89	»																																		
5	Frais relatifs aux diverses natures de dettes.	85,000 »	»																																		
6	Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842	300,000 »	»																																		
7	Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art 63 du traité du 5 novembre 1842	846,560 »	»																																		
8	Redevance annuelle à payer au Gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	105,820 10	»																																		
9	Rachat des droits de canal mentionnés au § 2 de l'art 18 du traité du 5 novembre 1842	21,164 02	»	37,855,585 65																																	
10	Rente annuelle constituant le prix de la cession du chemin de fer de Mons à Minage (loi du 8 juillet 1858)	672,350 »	»																																		
11	Seconde annuité (calculée à 4 1/2 p. % sur un capital de 12,600,000 francs) pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, etc., repris par l'État, en exécution de l'art 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant	567,000 »	»																																		
12	Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes (Ce crédit n'est point limitatif, les intérêts qu'il est destiné à servir pourrout s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois)	2,018,000 »	»																																		
13	Frais de surveillance à exercer sur les compagnies, au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions	7,500 »	»																																		
14	Rentes viagères	»	579 62																																		
CHAPITRE II																																					
Rémunérations.																																					
15	Subvention au fonds spécial de rémunération des miliciens (Art 1 ^{er} de la loi du 5 juin 1870 et art 5 de l'arrêté royal du 30 juin 1870.	2,060,000 »	»																																		
	<table><tr><th colspan="2">CHARGES</th></tr><tr><th>Ordinaires</th><th>Extraordinaires</th></tr><tr><td>Pensions civiles et autres accordées avant 1850</td><td>17,000 »</td></tr><tr><td>— civiles</td><td>40,000 »</td></tr><tr><td>— militaires</td><td>»</td></tr><tr><td>— de l'ordre de Léopold</td><td>»</td></tr><tr><td>Marine — Pensions militaires</td><td>»</td></tr><tr><td>Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays Bas</td><td>2,000 »</td></tr><tr><td>Secours sur le fonds dit de Waterloo</td><td>2,000 »</td></tr></table>	CHARGES		Ordinaires	Extraordinaires	Pensions civiles et autres accordées avant 1850	17,000 »	— civiles	40,000 »	— militaires	»	— de l'ordre de Léopold	»	Marine — Pensions militaires	»	Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays Bas	2,000 »	Secours sur le fonds dit de Waterloo	2,000 »																		
CHARGES																																					
Ordinaires	Extraordinaires																																				
Pensions civiles et autres accordées avant 1850	17,000 »																																				
— civiles	40,000 »																																				
— militaires	»																																				
— de l'ordre de Léopold	»																																				
Marine — Pensions militaires	»																																				
Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays Bas	2,000 »																																				
Secours sur le fonds dit de Waterloo	2,000 »																																				
16	<table><tr><td>Pensions civiles des <i>quakers</i> Départements.</td><td>7,780,000 »</td><td>61,000 »</td></tr><tr><td>Affaires Etrangères</td><td>112,000 »</td><td>»</td></tr><tr><td>Justice</td><td>690,000 »</td><td>»</td></tr><tr><td>Intérieur</td><td>570,000 »</td><td>»</td></tr><tr><td>Travaux publics</td><td>400,000 »</td><td>»</td></tr><tr><td>Guerre</td><td>70,000 »</td><td>»</td></tr><tr><td>Finances</td><td>1 915,000 »</td><td>»</td></tr><tr><td>Cour des comptes</td><td>21,000 »</td><td>»</td></tr><tr><td>Pensions ecclésiastiques</td><td>290,000 »</td><td>»</td></tr><tr><td>Attières de pensions de toute nature</td><td>6,000 »</td><td>»</td></tr><tr><td></td><td>7,780,000 »</td><td>61,000 »</td></tr></table>	Pensions civiles des <i>quakers</i> Départements.	7,780,000 »	61,000 »	Affaires Etrangères	112,000 »	»	Justice	690,000 »	»	Intérieur	570,000 »	»	Travaux publics	400,000 »	»	Guerre	70,000 »	»	Finances	1 915,000 »	»	Cour des comptes	21,000 »	»	Pensions ecclésiastiques	290,000 »	»	Attières de pensions de toute nature	6,000 »	»		7,780,000 »	61,000 »			
Pensions civiles des <i>quakers</i> Départements.	7,780,000 »	61,000 »																																			
Affaires Etrangères	112,000 »	»																																			
Justice	690,000 »	»																																			
Intérieur	570,000 »	»																																			
Travaux publics	400,000 »	»																																			
Guerre	70,000 »	»																																			
Finances	1 915,000 »	»																																			
Cour des comptes	21,000 »	»																																			
Pensions ecclésiastiques	290,000 »	»																																			
Attières de pensions de toute nature	6,000 »	»																																			
	7,780,000 »	61,000 »																																			
A REPORTER. fr.		47,612,806 01	61,579 62	37,855,585 65																																	

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1872.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1872.		TOTAL par chapitre.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	47,612,806 01	61,579 62	37,835,385 63
17	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au ser- vice de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Départe- ment des Finances)	"	500,000 "	10,545,116 40
18				

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 27 février 1871.

PAR LE ROI :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

NOTE

à l'appui des diverses modifications proposées au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1872.

A propos des augmentations que renfermait le projet de Budget, pour intérêts et amortissement des titres à 4½ p. 0/0 (6^{me} série), à émettre en paiement du prix du matériel d'exploitation, etc., repris par l'État à la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut, il a été déclaré dans la note préliminaire, que le chiffre d'évaluation de ce matériel n'était qu'approximatif et que, s'il y avait lieu de le modifier, la proposition en serait faite lors de la discussion de ce Budget.

Les crédits demandés étaient basés sur un chiffre de 14,879,150 francs. Les expertises déjà faites jusqu'à ce jour dépassant ce capital de 599,650 francs, et celles qui restent à faire pouvant s'évaluer approximativement à 308,400 francs (maximum), il y aura lieu, pour ne pas se trouver dans la nécessité de réclamer plus tard un crédit supplémentaire, d'allouer des crédits établis sur un capital de 15,787,200 francs au lieu de 14,879,150 francs.

Il va de soi que si la dépense afférente aux intérêts et à l'amortissement de ce capital ne s'élève pas au montant de l'allocation portée au Budget, la portion de crédit non employée sera annulée par la loi de règlement du compte de l'exercice.

Augmentations.

Par suite des modifications résultant de l'augmentation du capital de dette à 4½ p. 0/0 à émettre, le crédit qui fait l'objet de l'article 3 ⁽¹⁾ du Budget devra s'élever à fr. 23,527,799 11 c^s au lieu de fr. 23,282,396 61 c^s, ce qui représente une augmentation de fr. 45,402 50

La loi du 27 juillet 1871 ayant autorisé le Gouvernement à contracter un emprunt d'un capital effectif de 50 millions de francs, cet emprunt fut négocié en dette à 4 p. 0/0, au capital nominal de 51 millions, conformément aux conditions de l'arrêté royal du 29 du même mois. — Les titres émis portant intérêt à partir du 1^{er} août 1871, il y a lieu de porter au Budget de l'exercice 1872 la somme nécessaire au paiement des intérêts dudit capital nominal de 51 millions de francs,

A REPORTER. . . fr. 45,402 50

(1) Devenu article 4.

REPORT. . . fr. 45,402 50

pour les échéances semestrielles du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre 1872, soit 2,040,000 »

(Aucun crédit ne doit être alloué au Budget de 1872 pour l'amortissement, parce que la dotation, qui n'est employée qu'à la fin du semestre, ne prend cours que le 1^{er} novembre 1872).

L'article 4 du Budget comprend un crédit de 78,500 francs pour frais relatifs aux diverses natures de dettes. Par suite de l'émission de l'emprunt de 51 millions de francs à 4 p. % dont il vient d'être parlé, ce crédit devra être porté à 85,000 francs, et comporter ainsi une augmentation de 6,500 »

La loi du 28 juillet 1871, portant augmentation des pensions militaires, a accordé, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1871, un crédit de 175,000 francs qui a été ajouté au crédit principal alloué pour l'exercice 1871. Comme le Budget de 1872 était déjà présenté alors à la Chambre, on n'a pu y comprendre la somme de 350,000 francs destinée au paiement des dépenses de l'espèce pendant l'année 1872, il y a donc lieu de l'y ajouter. 350,000 »

Total des augmentations demandées pour l'exercice 1872. fr. 2,441,902 50

Diminution.

A l'article 10 du projet de Budget figure un crédit de 612,000 francs pour la seconde annuité (calculée à 4 1/2 p. % sur un capital de 13,600,000 francs) pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, etc., repris par l'État, en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.

La Compagnie de la jonction de l'Est (Manage à Wavre), dont le matériel se trouve compris pour un million de francs dans le chiffre de 13,600,000 francs, n'ayant pas donné sa ratification aux divers arrangements intervenus entre l'État et la Compagnie des Bassins houillers, l'annuité à porter au Budget ne s'élève plus qu'au chiffre correspondant au capital de 12,600,000 francs, soit 567,000 francs. Il en résulte donc, sur le crédit porté au projet de Budget, une diminution de . . . 45,000 »

Les diverses modifications à introduire au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1872 se traduisent ainsi par une augmentation de fr. 2,396,902 50

Le 12 décembre 1871.

TABLEAU

*présentant, par exercice, les sommes payées aux Sociétés dotées
d'un minimum d'intérêt, de 1853 à 1869.*

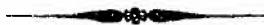


TABLEAU présentant, par exercice, les sommes payées aux

ANNÉES.	FLANDRE OCCIDENTALE.	MANAGE à WAVRE.	ENTRE-SAMBRE- et- MEUSE.	LIERRE à TURNHOUT.	LOUVAIN à CHARLEROI.	LICHTERVELDE à FURNES.
1853	79,175 54	»	»	»	»	»
1854.	169,201 51	10,958 82	108,155 45	»	»	»
1855.	251,511 58	154,071 23	167,558 99	95,199 54	86,501 57	»
1856	506,107 59	200,000 »	167,409 52	147,152 58	540,000 »	»
1857.	264,675 60	200,000 »	164,456 25	166,579 58	»	»
1858.	255,507 07	168,566 09	157,656 50	169,451 66	»	128,767 07
1859.	229,084 11	187,081 94	161,555 85	169,541 22	»	200,000 »
1860.	251,999 29	180,874 87	164,155 78	144,977 68	»	200,000 »
1861.	215,461 25	197,947 85	161,406 54	155,592 71	»	200,000 »
1862.	205,551 76	187,075 75	161,455 57	157,582 95	»	200,000 »
1863.	177,405 45	185,555 64	165,494 65	169,151 80	»	200,000 »
1864.	156,000 70	171,744 48	166,646 16	144,925 54	»	200,000 »
1865.	184,557 65	156,866 41	164,962 56	117,518 54	»	199,517 75
1866.	229,409 02	160,462 57	161,546 77	168,707 57	»	200,000 »
1867.	175,000 »	157,696 58	165,078 77	172,000 »	»	190,000 »
1868.	175,000 »	151,197 89	161,974 96	135,000 »	»	185,000 »
1869.	175,000 »	159,424 46	159,440 15	120,000 »	»	170,000 »

IV. B. Les sommes renseignées en italique n'ont été payées qu'à titre d'à-compte.

Sociétés dotées d'un minimum d'intérêt, de 1853 à 1869.

LUXEMBOURG.	CANAL de BOSSUYT à COURTRAI.	TONGRES à BILSEN.	TONGRES à ANS.	LIÈGE vers le chemin de fer du GRAND-LUXEMBOURG par la vallée DE L'OURTHE.	SPA au GRAND-DUCHE de LUXEMBOURG.
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
116,505 71	»	»	»	»	»
272,066 72	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	145,485 58	»	»	»	»
»	144,656 02	»	»	»	»
»	135,661 45	10,600 »	»	»	»
»	164,811 56	75,000 »	20,821 92	»	»
»	156,465 25	75,000 »	40,000 »	72,811 17	»
»	200,000 »	75,000 »	20,000 »	547,259 95	»
»	200,000 »	»	»	477,854 51	502,054 80
»	195,237 78	»	»	450,000 »	550,000 »
»	200,000 »	»	»	450,000 »	550,000 »

*Section centrale chargée d'examiner le Budget de la Dette publique
pour 1872.*

QUESTION.

2° A quelle date précise doit être payée la première annuité des 13,600,000 francs dus pour le rachat du matériel de la Compagnie des Bassins Houillers?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Aux termes de l'article 53 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant, l'annuité correspondante au capital de 13,600,000 francs était, comme toutes les autres annuités, stipulée payable par douzième au dernier jour de chaque mois, à partir du 31 janvier 1871.

La Compagnie de Manage à Wavre n'ayant pas ratifié la convention du 25 avril 1870, son matériel continue à lui appartenir et de ce chef il y a lieu de réduire d'un million les 13,600,000 fr. dont l'État devait payer la rente à 4 1/2 p. 0/0.

La Société des Bassins Houillers du Hainaut a donné au Département des Travaux publics l'option entre la location de la ligne de Manage-Wavre et de son matériel aux conditions de la convention du 25 avril et un traité de service mixte. L'annuité relative au matériel de Manage-Wavre devra, en cas de location, être portée au Budget pour Ordre; elle doit disparaître du Budget de la Dette publique.

Le crédit de 612,000 francs doit de ce chef, être ramené à 567,000 fr., représentant 4 1/2 p. 0/0 d'un capital de 12,600,000 francs.

Cette rente a été cédée par la Compagnie des Bassins Houillers à la caisse d'annuités dus par l'État qui en a opéré le fractionnement en titres représentatifs d'une annuité de 45 francs payable par semestre le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier.

Au lieu de payer par douzième, l'État payera l'annuité par moitié à l'expiration de chaque semestre, bénéficiant ainsi des intérêts pendant une période moyenne de deux mois et demi.

Le premier paiement de 283,500 francs se fera le 1^{er} juillet 1871.

« Bruxelles, le 5 juin 1871.

» *A Monsieur AMÉDÉE VISART, membre de la Chambre des Représentants.*

» **MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

» Satisfaisant à la demande que vous m'avez adressée, le 1^{er} de ce mois, au nom de la section centrale chargée d'examiner le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1872, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les Bons du Trésor actuellement en circulation s'élèvent ensemble au capital de 5,651,500 francs.

» Ces bons, au nombre de 5, qui sont payables à un an de date et portent intérêt à raison de 4 p. o/o, ont été respectivement délivrés, savoir :

» Les deux premiers, ensemble de 3,651,500 francs, le 2 février 1871, à la réserve du fonds communal;

» Les trois autres, ensemble de 2,000,000 de francs, les 5, 12 et 23 mai suivant, à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

» Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le Ministre des Finances,*

» V. JACOBS. »
